



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Baccalauréat - crise sanitaire - écoles hors contrat

Question écrite n° 28898

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement hors contrat et de ses élèves de terminale candidats au baccalauréat en 2020. Régulièrement inscrits aux épreuves du baccalauréat, ces élèves de l'enseignement privé hors contrat se voient exclus du dispositif général de contrôle continu, dont M. le ministre a présenté les grandes lignes lors d'une conférence de presse, le 3 avril 2020. Cette rupture d'égalité entre les candidats n'est pas justifiable. Les élèves issus d'établissements hors contrat doivent bénéficier des mêmes dispositions que les autres élèves et pouvoir accéder à une validation de leur année et à une obtention éventuelle du baccalauréat via la commission présentée par M. le ministre. Outre la mise en place de deux baccalauréats, l'un obtenu sur dossier en juillet 2020 et l'autre par examen classique en septembre 2020, rien ne démontre que les conditions seront réunies pour l'organisation d'examens en septembre 2020 eu égard aux inconnues liées à l'étendue de la pandémie. Enfin, le maintien d'un baccalauréat en septembre 2020 pour les élèves issus du hors contrat écartent ces élèves de l'accession aux écoles via la plateforme Parcoursup, ces écoles faisant leur choix prioritairement à travers la promotion de juillet, ce décalage et cette exclusion étant encore plus notoires en cas d'études à l'étranger. Elle lui demande de bien vouloir éclaircir ces points et en tout état de cause s'il envisage de ne prévoir qu'une seule session de baccalauréat pour tous en juillet 2020.

Texte de la réponse

L'arrêté du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen baccalauréat général et technologique de la session 2021 précise en son article 2 : « Le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire est établi conformément au modèle de l'annexe du présent arrêté. L'établissement dans lequel le candidat est inscrit transmet ce dossier au recteur d'académie qui vérifie que le candidat [...] et que le dossier de contrôle continu est recevable » permettant ainsi l'harmonisation et l'égal traitement des candidats : scolaire ou individuel. Pour les candidats dont le dossier fourni ne permet pas d'évaluer les acquis et compétences développés, au regard des attendus du baccalauréat général et technologique, la session de remplacement qui a été mise en place au mois de septembre 2020 leur a permis d'obtenir les attestations en cas de réussite à l'examen. Par ailleurs, selon les dispositions du décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 précisant pour la rentrée universitaire 2020-2021 les conditions d'accès des étudiants dans les formations d'enseignement supérieur en l'absence de diplômes requis, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui ont admis au titre de l'année universitaire 2020-2021 des étudiants les inscrivent temporairement afin de leur permettre de poursuivre leur cursus scolaire. Leur inscription définitive est conditionnée par la présentation de l'attestation de réussite du diplôme préparé à la session 2020 au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Beauvais](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28898

Rubrique : Examens, concours et diplômes

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [28 avril 2020](#), page 3071

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1425